

Montségur sur Lauzon



Plan Local d'Urbanisme IV_b Règlement graphique Commune entière



Crouzet Urbanisme, 4 Impasse les lavandins
26130 Saint Paul Trois Châteaux
Tel : 04 75 56 69 03
crouzet-urbanisme@orange.fr

Echelle 1/6000°
Septembre 2023
Arrêt du projet

Le PPRI du bassin versant du Lez. Zone inondable du Lauzon.

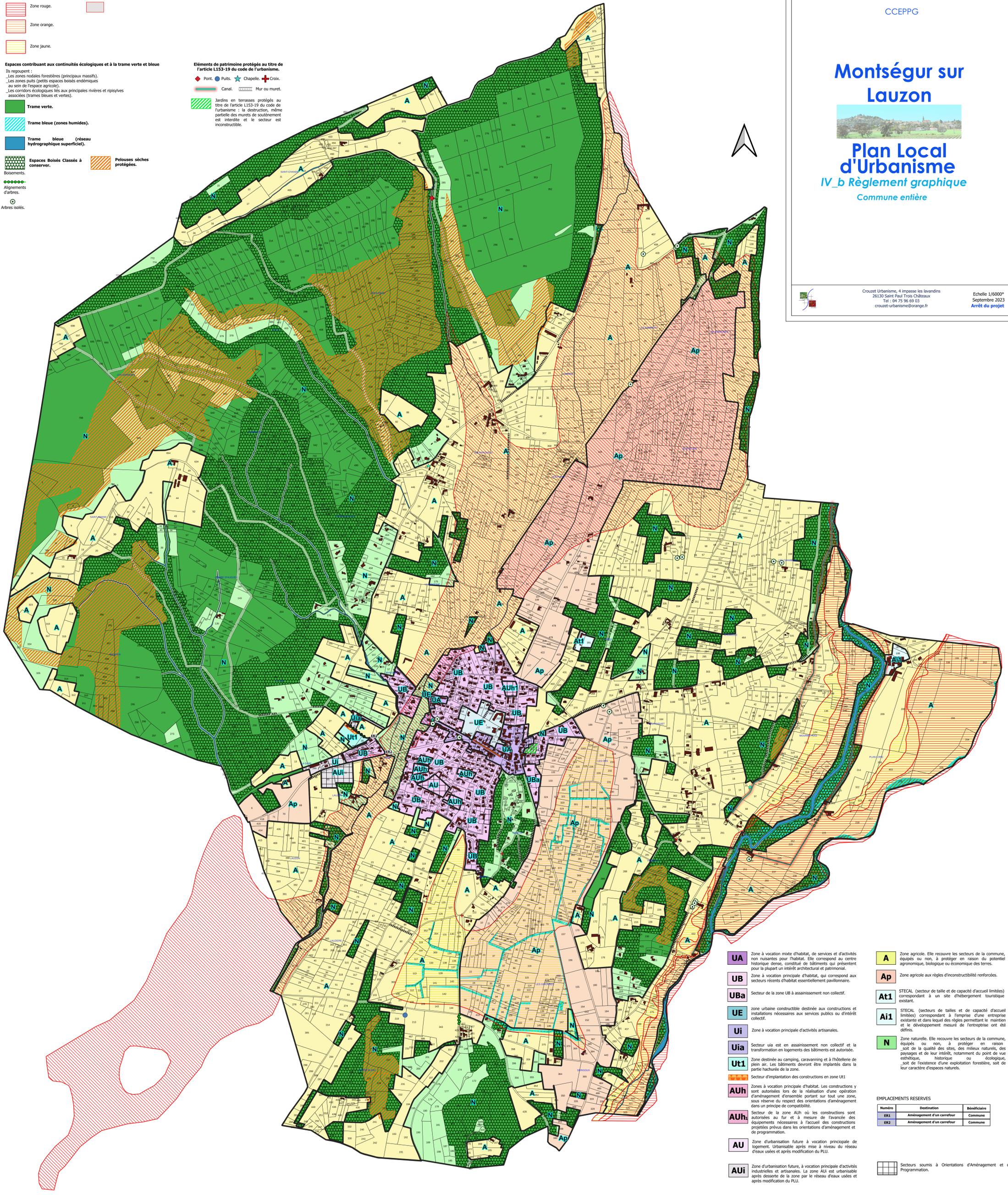
- Zone rouge.
- Zone orange.
- Zone jaune.

Espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue

- Is regroupent :
 - Les zones nodales forestières (principaux massifs).
 - Les zones puits (petits espaces boisés endémiques au sein de l'espace agricole).
 - Les corridors écologiques liés aux principales rivières et ripisylves associées (trames bleues et vertes).
- Trame verte.
- Trame bleue (zones humides).
- Trame bleue (réseau hydrographique superficiel).
- Espaces Boisés Classés à conserver.
- Pelouses sèches protégées.
- Boiséments.
- Alignements d'arbres.
- Arbres isolés.

Éléments de patrimoine protégés au titre de l'article L153-19 du code de l'urbanisme.

- Pont.
- Puits.
- Chapelle.
- Croix.
- Canal.
- Mur ou muret.
- Jardins en terrasses protégés au titre de l'article L153-19 du code de l'urbanisme : la destruction, même partielle des murs de soutènement est interdite et le secteur est inconstructible.



- UA** Zone à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités non nuisantes pour l'habitat. Elle correspond au centre historique dense, constitué de bâtiments qui présentent pour la plupart un intérêt architectural et patrimonial.
 - UB** Zone à vocation principale d'habitat, qui correspond aux secteurs récents d'habitat essentiellement pavillonnaire.
 - UBa** Secteur de la zone UB à assainissement non collectif.
 - UE** zone urbaine constructible destinée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
 - Ui** Zone à vocation principale d'activités artisanales.
 - Uia** Secteur uia est en assainissement non collectif et la transformation en logements des bâtiments est autorisée.
 - Ut1** Zone destinée au camping, caravaning et à l'hôtellerie de plein air. Les bâtiments devront être implantés dans la partie bâchée de la zone.
 - Secteur d'implantation des constructions en zone Uti.
 - AUh** Zones à vocation principale d'habitat. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur tout une zone, sous réserve du respect des orientations d'aménagement dans un principe de compatibilité.
 - AUh** Secteur de la zone AUh où les constructions sont autorisées au fur et à mesure de l'avancée des équipements nécessaires à l'accueil des constructions projetées prévus dans les orientations d'aménagement et de programmation.
 - AU** Zone d'urbanisation future à vocation principale de logement. Urbanisable après mise à niveau du réseau d'eaux usées et après modification du PLU.
 - AUi** Zone d'urbanisation future, à vocation principale d'activités industrielles et artisanales. La zone AUi est urbanisable après desserte de la zone par le réseau d'eaux usées et après modification du PLU.
 - A** Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.
 - Ap** Zone agricole aux règles d'inconstructibilité renforcées.
 - At1** STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) correspondant à un site d'hébergement touristique existant.
 - Ai1** STECAL (secteurs de tailles et de capacité d'accueil limitées) correspondant à l'emprise d'une entreprise existante et dans lequel des règles permettant le maintien et le développement mesuré de l'entreprise ont été définis.
 - N** Zone naturelle. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- EMPLACEMENTS RESERVES**
- | Numéro | Destination | Bénéficiaire |
|--------|----------------------------|--------------|
| ER1 | Aménagement d'un carrefour | Commune |
| ER2 | Aménagement d'un carrefour | Commune |
- Secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- Ligne d'implantation des constructions avenue Joseph Maugard : dans une bande de 15 m comptés à partir de l'alignement, les constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 5 m et un recul maximum de 7 m par rapport à l'alignement de l'avenue.